Nations Unies A/69/560–S/2014/779



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
4 novembre 2014
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-neuvième session
Point 125 de l'ordre du jour
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Conseil de sécurité
Soixante-neuvième année

Lettres identiques datées du 31 octobre 2014, adressées par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre datée du 1er octobre 2014, que m'a adressée le juge Vagn Joensen, Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (voir annexe).

Dans cette lettre, le juge Joensen sollicite la prorogation du mandat de six juges permanents de la Chambre d'appel et d'un juge *ad litem* siégeant à la Chambre de première instance jusqu'aux dates indiquées ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure.

En application de la résolution 2080 (2012) du Conseil de sécurité, en date du 12 décembre 2012, des décisions 66/418B et 67/416 de l'Assemblée générale, en date des 23 juillet et 24 décembre 2012 et des paragraphes 2 de l'article 12 *bis* et 3 de l'article 13 du Statut du Tribunal, le mandat actuel des juges siégeant à la Chambre d'appel et à la Chambre de première instance se termine le 31 décembre 2014. Toutefois, il ressort du calendrier actualisé des procès en première instance et en appel joint à la lettre du juge Joensen que les affaires dont ces juges sont ou seront saisis ne seront pas achevées à la fin de 2014. C'est pourquoi il est nécessaire de proroger leur mandat au-delà du 31 décembre 2014.

C'est à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité qu'il appartient d'examiner cette demande et de se prononcer à son sujet. Aussi vous saurais-je gré de bien vouloir faire circuler le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

14-64005 (F) 101114 121114





Annexe

Lettre datée du 1er octobre 2014, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda

La présente lettre a pour objet de demander la prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui sont membres de la Chambre d'appel ainsi que de mon propre mandat en tant que juge *ad litem*, afin que je sois en mesure de continuer à m'acquitter de mes fonctions de juge siégeant à la Chambre de première instance et de Président du tribunal.

Je me réfère à la résolution 2080 (2012) du Conseil de sécurité, en vertu de laquelle le mandat des juges Mehmet Güney (Turquie), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Arlette Ramaroson (Madagascar), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Andrésia Vaz (Sénégal), juges permanents siégeant au Tribunal et membres de la Chambre d'appel, se termine le 31 décembre 2014.

Selon le paragraphe 3 de l'article 13 du Statut du Tribunal, tel que modifié par la résolution 1878 (2009) du Conseil de sécurité, la durée du mandat des juges de la Chambre de première instance qui sont réaffectés à la Chambre d'appel devient automatiquement la même que celle des juges siégeant à la Chambre d'appel. De ce fait, le mandat du juge William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), qui a été réaffecté à la Chambre d'appel le 10 mars 2013, se termine également le 31 décembre 2014.

Je me réfère également à votre lettre datée du 11 septembre 2013 (S/2013/550), par laquelle M. Mandiaye Niang (Sénégal) a été nommé juge permanent au Tribunal en application du paragraphe 2 de l'article 12 *bis* du Statut de celui-ci, pour la durée restant à courir du mandat de la juge Andrésia Vaz (Sénégal), qui a démissionné. Dès sa prise de fonction, le juge Niang a été affecté à la Chambre d'appel, où il occupe le siège laissé vacant par la juge Vaz.

Au 29 septembre 2014, le Tribunal avait mené à leur terme toutes les affaires dont il était saisi, à l'exception de l'appel interjeté dans l'affaire *Nyiramasuhuko et autres* (*Butare*), dont les juges Khan et Tuzmukhamedov ont été saisis par le Tribunal. Pour les raisons indiquées dans les trois derniers rapports concernant la stratégie d'achèvement de ses travaux qu'il a présentés au Conseil de sécurité, le Tribunal n'a pas été en mesure, en dépit de tous ses efforts pour y parvenir, de mener à son terme l'appel interjeté dans l'affaire *Butare* pour la fin de 2014. Comme cela est expliqué dans le rapport annuel du Tribunal pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, selon la projection la plus récente établie par le juge assurant la présidence dans cette affaire, la Chambre d'appel ne rendra son arrêt qu'en août 2015.

Compte tenu de cette projection concernant l'arrêt que doit prendre la Chambre d'appel dans l'affaire *Butare* et aussi de la participation des juges concernés dans des affaires dont est saisi le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (voir le tableau figurant en pièce jointe), il est demandé de proroger jusqu'au 31 décembre 2015 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis, si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents suivants :

Mme Arlette Ramaroson (Madagascar)

Mme Khalida Rachid Khan (Pakistan)

M. Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie)

M. Mandiaye Niang (Sénégal)

Étant donné leur participation dans des affaires dont est saisi le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (voir tableau joint à la présente lettre), il est demandé de proroger jusqu'au 31 juillet 2015 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis, si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents suivants :

M. William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie)

M. Mehmet Güney (Turquie)

En application de la résolution 2054 (2012) du Conseil de sécurité, le mandat du juge *ad litem* Vagn Joensen (Danemark) se termine le 31 décembre 2014. La résolution a prorogé son mandat jusqu'au 31 décembre 2014 pour lui permettre de continuer de remplir les fonctions qui lui incombent en qualité de juge de première instance et de Président du Tribunal, l'objectif étant d'achever les travaux du Tribunal. Cette prorogation se fondait sur le fait qu'il était alors prévu que la procédure d'appel dans l'affaire *Butare* serait achevée avant le 31 décembre 2014.

Étant donné que le Tribunal prévoit désormais de terminer ses travaux en 2015, après l'achèvement du procès en appel dans l'affaire *Butare*, il est demandé, pour permettre au juge Joensen de continuer à s'acquitter de ses fonctions de juge de première instance et de Président du Tribunal, de proroger son mandat jusqu'au 31 décembre 2015 ou jusqu'à l'achèvement de l'activité du Tribunal si celui-ci intervient avant.

Les prorogations demandées sont de la plus haute importance pour assurer que les tribunaux atteignent les objectifs énoncés dans leurs stratégies respectives d'achèvement de leurs travaux. Je vous serais en conséquence obligé de bien vouloir porter la présente lettre et sa pièce jointe à l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale pour qu'ils puissent leur donner la suite qu'il convient.

Le Président
(*Signé*) Vagn **Joensen**

Pièce jointe

Tribunal pénal international pour le Rwanda : affaires dont des juges sont saisis et dont l'examen se poursuivra en 2015

(au 1er octobre 2014)

	Juges					
Affaire	*Sekule*	*Güney*	*Ramaroson*	*Khan*	*Tuzmukhamedov*	*Niang*
Nom de l'affaire (date prévue du jugement)	*Tolimir* (mars 2015)	*Tolimir* (mars 2015)				
Nom de l'affaire (date prévue du jugement)			*M. Stanišić et M. Zupljanin* (novembre 2015)	*M. Stanišić et M. Zupljanin* (novembre 2015)		
Nom de l'affaire (date prévue du jugement)				*Nyiramasuhuko et autres* (*Butare*) (août 2015)	*Nyiramasuhuko et autres* (*Butare*) (août 2015)	
Nom de l'affaire (date prévue du jugement)						
Nom de l'affaire (date prévue du début des délibérations)						*Šešelj* (délibérations à partir du milieu de 2015)[a]

Note : La présente liste n'est pas exhaustive. Ne figurent dans le tableau que les affaires dont l'examen se poursuivra en 2015 et les noms des juges du Tribunal pour lesquels une prorogation de mandat est demandée.

[a] Après avoir remplacé le juge Harhoff, le juge Niang a entrepris l'examen du dossier, qu'il compte avoir terminé en juin 2015. À la suite de cet examen, les juges délibéreront comme il se doit et établiront un projet de jugement. Le juge Antonetti, qui assure la présidence dans cette affaire, a indiqué qu'il ferait son possible pour raccourcir le temps nécessaire pour prononcer le jugement dès que le juge Niang aurait achevé l'examen du dossier.